



## CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES POUR LES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR (CCG)

(Version du 15.07.2013)

### I. CONTRAT D'ENTREPRISE EN GÉNÉRAL

#### Art. 1 Application des conditions générales

1 Les relations entre l'entrepreneur et le sous-traitant sont réglées par les conditions générales suivantes :

- principalement, selon les présentes conditions générales pour les sous-traitants de l'entrepreneur, établies par Implenia Suisse SA;
- subsidiairement, selon les conditions générales pour l'exécution des travaux de construction de la Société suisse des ingénieurs et architectes (Norme SIA 118 édition 2013).

Les articles 1 à 44 des présentes conditions contractuelles générales pour les sous-traitants de l'entrepreneur règlent de manière détaillée le contrat de sous-traitance et complètent, précisent ou modifient la Norme SIA 118.

2 **Aucune des conditions générales d'affaires du sous-traitant ne fera partie intégrante du contrat.** Des dispositions individuelles de ces conditions ne pourront s'appliquer que si elles ont été incluses dans le document écrit du contrat et de ce fait signées par l'entrepreneur.

#### Art. 2 Offre du sous-traitant

1 **Le sous-traitant est tenu, avant de soumettre son offre, d'effectuer tous les contrôles appropriés.** Il ne peut invoquer en aucun cas un défaut, une omission dans la description des travaux ou des instructions insuffisantes, en particulier en ce qui concerne le type de mètre utilisé au moment de la soumission ou pendant les travaux, ni pour exiger rétroactivement une majoration ou une augmentation de ses prix, et ni pour exiger d'être déchargé de sa responsabilité.

2 L'offre du sous-traitant devra être remise à l'entrepreneur dans le délai fixé dans l'appel d'offre.

3 Par la remise de son offre, **le sous-traitant reconnaît** avoir pris connaissance de tous les documents et informations nécessaires pour l'établissement de l'offre, avoir examiné les modèles des matériaux choisis, **s'être informé sur place** sur l'arrangement du chantier, l'emplacement des locaux, les possibilités d'accès et de stockage, les conditions de livraison et de transport des matériaux, ainsi que sur les connexions nécessaires pour l'électricité, l'eau, etc.

4 Si certaines conditions préalables spécifiques à l'ouvrage en question sont, aux yeux du sous-traitant, d'une grande importance pour l'exécution du contrat, celui-ci est tenu de les faire figurer explicitement dans l'offre remise.

5 Le sous-traitant est **lié par son offre pendant douze mois**, à partir du jour où il l'a remise. Pendant ce délai, il doit prendre toutes les précautions nécessaires lui permettant d'assurer la bonne exécution des travaux proposés.

6 L'entrepreneur est en droit d'exiger du sous-traitant une garantie pour couvrir son offre. Cette garantie sert, en particulier, à couvrir le retrait de l'offre, la non-signature du contrat et la non-délivrance des garanties d'exécution prévues lors de la signature du contrat.

7 A la demande de l'entrepreneur, le sous-traitant lui remet un certificat attestant qu'il est n'est pas en retard dans le paiement des montants aux caisses de compensation (AVS, AI, etc.), à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (Suva), aux allocations familiales et à sa caisse de prévoyance professionnelle; il lui remet une attestation de l'inspecteur cantonal du travail qui certifie que celui-ci s'est engagé à respecter les pratiques professionnelles ou remet une attestation de l'organe d'exécution selon laquelle il applique la directive CFST 6508 comme il se doit.

#### Art. 3 Prestations accessoires incluses

Aucune rémunération ne sera versée pour les frais de projets, de plans et croquis, d'établissement du devis, de fabrication et de mise à disposition d'échantillons, encourus avant l'acceptation de l'offre.

#### Art. 4 Qualité

Le sous-traitant s'engage à se soumettre aux exigences de qualité et de contrôle de l'entrepreneur afin que ses prestations respectent:

- les plans de qualité/PQM établis par l'entrepreneur, qui sont

connus du sous-traitant;

- les normes et spécifications applicables;
- les exigences ou buts d'utilisation définis dans le contrat d'entreprise.

#### Art. 5 Validité du contrat / Fin du contrat

**Le contrat de sous-traitance n'est valable que dans la même mesure et dans les mêmes limites que le contrat principal entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.** Si ce dernier contrat devait, pour un motif quelconque, être modifié, annulé ou résolu, cela aurait le même effet sur le contrat de sous-traitance, sans que le sous-traitant ne puisse exiger aucune indemnisation à ce titre.

#### Art. 6 Résolution du contrat pour justes motifs

1 L'entrepreneur est en droit de résoudre le contrat d'entreprise de manière anticipée pour justes motifs. La déclaration de résolution doit être précédée d'un avertissement préalable écrit accordant un délai de 10 jours calendaires pour régulariser la situation conduisant aux justes motifs de résolution.

2 Constituent en particulier de justes motifs, les cas où :

- le sous-traitant ne commence pas l'exécution des travaux dans les 10 jours calendaires après la date contractuelle déterminée;
- le sous-traitant interrompt l'exécution des travaux pour plus de 10 jours calendaires;
- le sous-traitant n'exécute pas une part essentielle des travaux conformément au contrat d'entreprise ou néglige gravement ou de manière répétée ses obligations contractuelles;
- le sous-traitant ignore des ordres importants donnés par écrit par l'entrepreneur dans le cadre de ce qui est prévu par le contrat et/ou le sous-traitant refuse de retirer du chantier le résultat d'un travail défectueux ou des matériaux inadéquats;
- le sous-traitant ignore une clause essentielle du contrat d'entreprise;
- le sous-traitant n'est plus en mesure d'assumer convenablement ses obligations financières;
- le sous-traitant requiert lui-même sa faillite ou un sursis concordataire au juge, ou lorsque une procédure de faillite ou de sursis concordataire est ouverte contre lui;
- l'exécution d'une part essentielle de l'ouvrage conformément au contrat est compromise par une décision officielle émise contre le sous-traitant et entrée en force (jugement, décision administrative, etc.);
- le sous-traitant n'est plus en mesure, selon les indications dont dispose l'entrepreneur, de satisfaire convenablement les services convenus.

3 **En cas de résolution prématurée du contrat, le sous-traitant n'a droit à aucune indemnisation pour les prestations non encore effectuées ni aucune autre indemnité.**

#### Art. 7 Relations avec les fournisseurs et les sous-sous-traitants

1 Sauf convention contraire, le sous-traitant est seul responsable pour la commande et le paiement des matériaux et produits auxiliaires nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Le sous-traitant commande les différents matériaux auprès de ses fournisseurs après avoir reçu toutes les informations pertinentes et l'approbation de l'entrepreneur. Dans tous les cas, le sous-traitant reste seul responsable des produits utilisés et des fournisseurs choisis.

2 A la première demande de l'entrepreneur, le sous-traitant joint à ses demandes d'acompte les déclarations de ses sous-sous-traitants ou fournisseurs attestant qu'ils ont été payés. Si ces déclarations ne sont pas fournies, **l'entrepreneur est en droit de retenir le paiement des acomptes ou de payer directement les sous-sous-traitants ou fournisseurs** avec effet libératoire de l'entrepreneur à l'égard du sous-traitant. Si un montant entre le sous-traitant et le sous-sous-traitant est litigieux, l'entrepreneur peut consigner ce montant avec effet libératoire de l'entrepreneur à l'égard du sous-traitant.

3 La sous-traitance de travaux prévus par le présent contrat à des tiers requiert le consentement écrit de l'entrepreneur. Le consentement écrit doit être requis à l'entrepreneur avant le début des travaux concernés, en présentant le contrat d'entreprise qu'il est prévu de conclure avec le tiers. Dans le contrat d'entreprise entre le sous-traitant et le tiers (sous-sous-traitant), la sous-traitance des travaux confiés doit être interdite sous menace d'une peine conventionnelle en cas de violation et le tiers (sous-sous-traitant) doit



s'engager par écrit à respecter les conditions minimales de salaire et de travail conformément à l'art. 2 al. 1 lit. a à f LDét.

En cas de consentement à la sous-traitance à un tiers (sous-sous-traitant) de travaux prévus dans le présent contrat, le sous-traitant est en outre tenu de rendre vraisemblable à l'égard de l'entrepreneur le respect des conditions minimales de salaire et de travail conformément à l'art. 2 al. 1 LDét sur la base de documents et justificatifs avant la conclusion du contrat avec le tiers (sous-sous-traitant) et avant le début des travaux au sens de l'art. 5 al. 3 LDét en relation et conformément à l'art. 8b Odét resp. de présenter ces documents à l'entrepreneur.

- 4 Si le sous-traitant viole les règles exposées ci-dessus relatives à la sous-traitance en faisant réaliser des travaux par un tiers (sous-sous-traitant) sans consentement écrit de l'entrepreneur, il doit à l'entrepreneur une peine conventionnelle équivalente à 5% du prix de l'ouvrage actuel. De plus, l'entrepreneur est en droit de retirer l'exécution des travaux, en tout ou en partie, au sous-traitant, sans que celui-ci ne puisse prétendre, sur cette base, à une rémunération; une prétention de l'entrepreneur en réparation d'un dommage excédant la peine conventionnelle demeure réservée.
- 5 Le sous-traitant reste seul entièrement responsable envers l'entrepreneur, le maître d'ouvrage et les tiers pour ses sous-sous-traitants, en particulier pour le paiement de leurs factures ainsi que pour les travaux conduits par ceux-ci.

#### Art. 8 Pouvoir de représentation

L'entrepreneur est seul et exclusivement compétent pour toutes les instructions et ordres contraignants sur le chantier.

Il est expressément interdit pour le sous-traitant et ses collaborateurs d'accepter des instructions et ordres de tierces personnes.

## II. RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DU SOUS-TRAITANT

#### Art. 9 Etendue des prestations et rémunération

- 1 **Les prix comprennent** tous les coûts associés, risques et prestations **pour un ouvrage entièrement construit**, réalisé selon toutes les règles de l'art et de la technique, et équipé **avec tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement économique**, même ceux qui ne sont pas décrits, sans aucune restriction possible de la part du sous-traitant. Sont également inclus tous les services de planification pertinents, ainsi que l'indemnisation en cas conditions météorologiques défavorables au sens de l'art. 60 de la norme SIA 118.
- 2 **Un prix forfaitaire ou un prix global comprend également tous les services qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans les documents pour autant qu'ils soient nécessaires et requis pour la bonne et complète exécution des prestations décrites.**
- 3 **Les frais sont aussi inclus dans le prix de l'ouvrage** et sont à la charge du sous-traitant **s'ils surviennent après la livraison de l'ouvrage** et s'ils sont en relation avec la réalisation, la livraison sans défauts ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation.
- 4 Indépendamment de la base de rémunération applicable, les quantités prévues dans la description de l'ouvrage et la liste de prix sont approximatives et données uniquement à titre indicatif; l'entrepreneur ne sera donc en aucun cas lié par celles-ci.
- 5 La rémunération des modifications de commandes en cas de prix forfaitaire ou global de l'ouvrage est basée sur les prix unitaires de l'offre, après déduction de toutes les remises et réductions en tenant compte des rabais, ristournes et déductions générales.
- 6 **Toute prétention de quelque nature que ce soit, fondée sur des circonstances exceptionnelles ayant rendu l'achèvement des travaux impossible ou excessivement difficile au sens de l'art. 373 al. 2 CO, est exclue, à moins que l'entrepreneur ne reçoive lui-même une rémunération supplémentaire du maître d'ouvrage, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le sous-traitant.**

#### Art. 10 Travaux en régie

- 1 En dérogation aux articles 44 à 57 de la norme SIA 118, **aucun travail en régie ne sera accepté.**
- 2 Exceptionnellement, le contrat peut déroger à l'alinéa précédent. Dans un tel cas, le contrat fixe les prix de régie, auxquels s'appliquent aussi les rabais accordés sur les prestations principales.

- 3 Les travaux en régie sont toujours effectués sous la responsabilité du sous-traitant, même si l'entrepreneur ne demande pas la mise à disposition de conducteurs de travaux, contremaîtres ou chefs d'équipe.

- 4 Les changements, petites réparations ou travaux supplémentaires après des dégradations (dommages) font l'objet d'un devis supplémentaire qui devra être accepté par l'entrepreneur avant l'exécution.

#### Art. 11 Taxe sur la valeur ajoutée

- 1 La taxe sur la valeur ajoutée n'est incluse dans aucun type de prix (y compris les prix de régie) et sera imputée séparément, après déduction des rabais et escomptes au taux d'imposition applicable au moment de la prestation de service.
- 2 Les garanties à fournir par le sous-traitant (garantie d'exécution/garantie de paiement/garantie pour les défauts) sont calculées à partir des prix nets, plus TVA.

#### Art. 12 Interdiction de la compensation et de la cession

**Toute cession, tout nantissement ou toute compensation de créance du sous-traitant contre l'entrepreneur sur la base du contrat d'entreprise est interdit et ne sera pas accepté par l'entrepreneur.**

#### Art. 13 Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

- 1 Le sous-traitant s'engage expressément, **avant** de demander **l'enregistrement de toute hypothèque légale** des artisans et entrepreneurs, **à octroyer à l'entrepreneur un délai approprié** afin que celui-ci lui fournisse les sûretés adéquates au sens de l'art. 839 al. 3 CC.
- 2 Le sous-traitant s'engage à répercuter cette obligation sur ses propres sous-traitants.
- 3 Si une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en faveur d'un sous-sous-traitant est inscrite, provisoirement ou définitivement, au registre foncier, le sous-traitant s'engage à fournir des sûretés adéquates au sous-sous-traitant au sens de l'art. 839 al. 3 CC, dans un délai de 10 jours à compter de la communication de l'inscription au registre foncier, afin que l'hypothèque légale soit radiée.
- 4 Nonobstant l'al. 3 ci-dessus, l'entrepreneur peut exiger en tout temps que le sous-traitant fournisse, à titre de garantie de cette obligation, un cautionnement solidaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurance réputée approuvée par l'entrepreneur, d'un montant déterminé par celui-ci et proportionné au montant de la commande.
- 5 Si le sous-traitant ne fournit pas les sûretés adéquates, l'entrepreneur est en droit de le faire lui-même, aux frais du sous-traitant.

## III. SUPPLÉMENTS / MODIFICATIONS DE COMMANDE

#### Art. 14 Modifications / travaux supplémentaires

- 1 L'entrepreneur peut requérir, pendant l'exécution des travaux, tous les travaux supplémentaires ou modifications qui lui paraissent utiles ou nécessaires. Le sous-traitant ne peut s'opposer à ces modifications de commande.
- 2 Le sous-traitant doit exécuter de tels travaux supplémentaires ou modifications aux conditions initiales de la prestation de base, indépendamment de la quantité.
- 3 L'entrepreneur a le droit d'augmenter les quantités convenues dans le contrat d'entreprise, de les réduire ou de supprimer certains postes du contrat.
- 4 Le sous-traitant ne peut procéder à aucune modification par rapport à l'exécution telle que prévue dans le contrat sans l'approbation de l'entrepreneur.
- 5 Si le sous-traitant estime que les conditions prévues ou les modifications ordonnées pendant l'exécution des travaux peuvent affecter l'ouvrage, il a l'obligation d'en informer immédiatement l'entrepreneur par écrit.
- 6 L'entrepreneur a le droit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise s'il a renoncé à les faire exécuter par le sous-traitant.
- 7 Le sous-traitant n'a droit à aucune indemnisation si une modification souhaitée par l'entrepreneur entraîne une réduction essentielle du volume total prévu dans le contrat.

## IV. RÉALISATION DE L'OUVRAGE



## Art. 15 Délais et termes

- 1 Le sous-traitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des termes et délais prévus dans le contrat. Il ne peut pas opposer à l'entrepreneur le retard dû à l'un de ses sous-sous-traitants ou fournisseurs.
- 2 En cas de non-respect des termes et délais, le sous-traitant répond de tous dommages (y compris les dommages indirects) subis par l'entrepreneur, à moins que le retard ne soit imputable à celui-ci.
- 3 Le sous-traitant a droit à une prolongation raisonnable des délais convenus lorsque le retard est causé par un cas de force majeure, comme, par exemple, des mesures ordonnées par les autorités, des conditions de terrain non prévisibles et des incidents environnementaux (troubles, sabotage, grèves, vagues de froids exceptionnelles d'une durée continue de plus de 10 jours ouvrables durant lesquels la température est inférieure à 5°C à 10h du matin), mais aussi lorsqu'il est causé par des décisions tardives des autorités, des retards dans la remise des plans par l'entrepreneur ou ses mandataires ainsi que des modifications du programme des travaux en relation avec des modifications nécessaires ou voulues par l'entrepreneur et acceptées par ce dernier. Le fardeau de la preuve est à la charge du sous-traitant.
- 4 Le sous-traitant doit avertir par écrit l'entrepreneur aussitôt qu'un tel retard est reconnaissable et justifier les motifs sur lesquels il se fonde pour l'obtention d'un délai supplémentaire.
- 5 Le sous-traitant n'a aucun droit à obtenir un délai supplémentaire dans les cas suivants : Actions politiques (grèves, blocage, perturbation de toute sorte) qui ont été soutenues ou causées par le comportement du sous-traitant, problèmes douaniers, retards dans les livraisons, problèmes de circulation.

## Art. 16 Peine conventionnelle

- 1 Une peine conventionnelle éventuelle négociée dans le contrat pour les cas de violation de termes ou délais doit être payée par le sous-traitant, même si l'entrepreneur ne peut prouver aucun dommage.
- 2 Une peine conventionnelle à payer par l'entrepreneur au maître d'ouvrage constitue, dans la relation entre l'entrepreneur et le sous-traitant responsable, un dommage que le sous-traitant doit réparer.
- 3 Si le montant du dommage effectif dépasse le montant de la peine conventionnelle prévue, l'entrepreneur peut exiger la différence, la faute du sous-traitant étant présumée.
- 4 En dérogation à l'art. 160 al. 2 CO, la peine conventionnelle reste due en cas de dépassement de délai même en cas de réception de l'ouvrage sans réserve.
- 5 L'entrepreneur a le droit de compenser la peine conventionnelle avec toute rémunération due au sous-traitant. Si la peine conventionnelle qui fait l'objet de la compensation est contestée par le sous-traitant, celui-ci n'est pas exempté de l'obligation d'exécuter le contrat dans son entier et sans interruption.
- 6 Une peine conventionnelle prévue en cas de dépassement de délai s'applique également pleinement en cas de dépassement des délais fixés pour des travaux supplémentaires ou des modifications de commandes.

## Art. 17 Sécurité et protection de la santé sur le chantier

- 1 **En sus des prescriptions légales et des usages et normes en matière de mesures de sécurité et de protection de la santé, le sous-traitant s'engage à respecter et contrôler les mesures de sécurité et de protection de la santé particulières définies par l'entrepreneur dans les documents d'appel d'offre, les "conditions spécifiques à l'ouvrage" ou, de cas en cas, pendant toutes les phases de l'exécution des prestations du sous-traitant.**
- 2 Le sous-traitant doit réaliser ses travaux dans le respect des prescriptions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Si ces prescriptions ne sont pas respectées, les travaux sont suspendus par l'entrepreneur et le sous-traitant en supporte les conséquences financières.
- 3 Avant le début des travaux, le sous-traitant doit indiquer l'identité de la personne de contact en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.
- 4 Les instructions de l'entrepreneur doivent être suivies de manière stricte.
- 5 Le concept d'urgence et de sauvetage de l'entrepreneur s'applique aussi au sous-traitant.

- 6 En cas de défauts qui pourraient causer des accidents, les travaux doivent être provisoirement suspendus et l'entrepreneur doit être avisé immédiatement pour convenir des mesures à prendre.
- 7 Le sous-traitant s'engage à n'utiliser que des outils de travail qui sont conformes aux prescriptions légales (par exemple LSPRO, OSPro, OMach etc.). Cela vaut aussi pour tous les moyens d'arrimage.
- 8 Le sous-traitant s'engage à mettre à disposition de ses employés le matériel de protection personnel prescrit pour le chantier. L'obligation d'utiliser ce matériel doit être imposée et faire l'objet d'un contrôle.
- 9 Les dispositifs de sécurité de machines et appareils ne peuvent être retirés, mis hors service ou modifiés sans l'approbation du spécialiste.
- 10 Les réparations ne peuvent être réalisées que par des spécialistes (mécaniciens, électriciens etc.).
- 11 Les accidents doivent être immédiatement signalés à l'entrepreneur et documentés dans un délai d'une semaine.
- 12 Les voies de communication et les places de travail doivent rester propres et en ordre.

## Art. 18 Conditions minimales de salaire et de travail

1 Le sous-traitant s'engage à respecter intégralement la convention collective applicable dans sa branche. En particulier, le sous-traitant s'engage à respecter les conditions de salaire minimal prescrites par les lois fédérales, ordonnances du conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail, y compris les suppléments et les dispositions sur le temps de travail selon l'art. 2 al. 1 lit. a LDét (RS 823.20).

**Le sous-traitant est tenu, avant le début des travaux et au plus tard à la date de la signature du présent contrat, de rendre vraisemblable à l'égard de l'entrepreneur le respect des conditions minimales de salaire et de travail selon l'art. 2 al. 1 lit. a LDét (RS 823.20) en présentant les documents correspondants conformément à l'art. 8b al. 1 Odét.** A cet égard, le sous-traitant doit présenter les documents suivants :

**Uniquement sous-traitants étrangers :**

**Attestation de détachement (art. 8b al. 1 lit. a Odét) :** attestation de détachement signée par le sous-traitant et les travailleurs avec indication du salaire actuel dans le pays d'origine, des indemnités de détachement et des suppléments octroyés en vertu de l'art. 1 LDét, de l'affectation à la classe de salaire, des salaires minimaux et de la durée du travail fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire applicable à la mission en Suisse;

**Sous-traitants suisses :**

**Déclaration volontaire du sous-traitant (art. 8b al. 1 lit. b Odét) :** déclaration du sous-traitant selon laquelle il garantit les conditions minimales de salaire, complétée par la liste des travailleurs prévus pour exécuter les travaux ou la liste du personnel régulier employé en Suisse, avec indication de l'affectation à la classe de salaire, des salaires minimaux et de la durée du travail fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire ainsi que l'attestation écrite des travailleurs certifiant qu'ils reçoivent la rémunération minimale prescrite par leur classe de salaire.

ou

**Attestation de la Commission paritaire professionnelle (CPP) (art. 8b al. 1 lit. c Odét) :** une attestation des organes d'exécution paritaires des conventions collectives déclarées de force obligatoire applicables selon laquelle elles ont contrôlé le respect des conditions de salaire et de travail par le sous-traitant et qu'elles n'ont pas constaté d'infraction;

ou

**Inscription dans un registre professionnel (art. 8b lit. d Odét) :** la mention du sous-traitant dans un registre tenu par les employeurs et les travailleurs ou par une autorité (registre professionnel) attestant l'absence de procédure en cours contre le sous-traitant pour infraction à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail ainsi que l'absence de telles infractions.

Le sous-traitant dont le siège ou le domicile est en Suisse, qui est inscrit depuis moins de deux ans au Registre du commerce suisse et ne peut présenter ni une "attestation de la CPP" ni une inscription dans un registre professionnel, doit en outre, selon l'art. 8b al. 3 Odét, au plus tard à la date de la signature du présent contrat, prouver à l'égard de l'entrepreneur qu'il a également transmis la déclaration du sous-traitant selon l'art. 8b al. 1 lit. b et al. 2 Odét et l'al. 2 ci-dessus aux organes paritaires compétents en vertu de l'art. 7



- al. 1 lit.a LDét.
- 2 Le sous-traitant s'engage à respecter intégralement les conditions de travail minimales prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-type de travail ainsi que les temps de travail et de repos; la durée minimale des vacances; la sécurité au travail et la protection de la santé sur la place de travail; la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes; la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes selon l'art. 2 al. 1 lit. b-f LDét (RS 823.20).
- Le sous-traitant est tenu, avant le début des travaux et au plus tard à la date de la signature du présent contrat, de rendre vraisemblable à l'égard de l'entrepreneur le respect des conditions de travail minimales en présentant les documents correspondants selon l'art. 2 al. 1 lit. b – f LDét, conformément à l'art. 8b al. Odét.** A cet égard, le sous-traitant doit présenter à l'entrepreneur les documents suivants:
- Déclaration volontaire du sous-traitant (art. 8b al. 2 lit. a Odét)** : une déclaration signée par le sous-traitant sur le respect des prescriptions sur les temps de travail et de repos, la durée minimale des vacances, la sécurité au travail et la protection de la santé, la protection particulière des jeunes et des travailleuses ainsi que sur l'égalité des salaires.
- ou
- Certificats (art. 8b al. 2 lit. b Odét)** : certificats reconnus relatifs à la sécurité et la santé au travail.
- Le sous-traitant dont le siège ou le domicile est en Suisse, qui est inscrit depuis moins de deux ans au Registre du commerce suisse et ne peut présenter ni une "attestation de la CPP" ni une "inscription dans un registre professionnel", doit en outre, selon l'art. 8b al. 3 LDét, au plus tard à la date de signature du présent contrat, prouver à l'égard de l'entrepreneur qu'il a également transmis la déclaration du sous-traitant selon l'art. 8b al. 1 et al. 2 Odét et l'al. 2 ci-dessus aux organes paritaires compétents en vertu de l'art. 7 al. 1 lit.a LDét.
- 3 A première demande de l'entrepreneur et au moins une fois par année, le sous-traitant remet à l'entrepreneur des documents actuels et certifiés par les autorités qui confirment un paiement ininterrompu des charges sociales pour ses travailleurs.
- 4 Les heures de travail supplémentaire qui ne peuvent être évitées doivent être convenues d'entente avec l'entrepreneur. L'obligation d'information et d'enregistrement du sous-traitant auprès du syndicat, respectivement auprès de l'autorité compétente, sont applicables au travail supplémentaire. Les dérogations interviennent dans tous les cas entre le sous-traitant et le syndicat et respectivement l'autorité compétente.
- 5 Les travaux ne doivent pas continuer pendant les jours fériés officiels fédéraux et cantonaux. L'horaire de travail de l'entrepreneur en vigueur est applicable.
- 6 Le sous-traitant est tenu de répercuter ces obligations à ses sous-traitants.
- 7 Si l'entrepreneur subit une quelconque perte pécuniaire en raison d'une éventuelle violation par le sous-traitant de ces dispositions, le sous-traitant devra indemniser l'entrepreneur.

#### Art. 19 Respect de la loi sur le travail au noir

- 1 Le sous-traitant doit respecter les conditions prévues dans la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (en vigueur depuis le 1.1.2008) ainsi que les dispositions d'exécution pertinentes y relatives. Le sous-traitant garantit qu'il se conforme à toutes les obligations d'information et autorisations qui découlent du droit des assurances sociales, du droit fiscal concernant l'imposition à la source ainsi que le droit des migrations.
- 2 Le sous-traitant doit fournir spontanément la preuve de l'observation de ses devoirs. L'entrepreneur se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles et au besoin de prendre des mesures nécessaires (p. ex. contrôle du passeport ou de la carte d'identité resp. également de l'autorisation de travail pour la main-d'œuvre étrangère, renvoi du collaborateur concerné du chantier en cas de documents faisant défaut et annonce à l'organe de coordination central).
- Si le sous-traitant ne fournit pas la preuve de l'observation des dispositions retenues dans le point 1 de cet article dans un délai de 10 jours ouvrables après demande écrite par l'entrepreneur, une **peine conventionnelle équivalente à 5% du prix de l'ouvrage actuel** est due et l'annonce faite auprès de la Commission paritaire.

Dans un tel cas, l'entrepreneur a en outre le droit de dénoncer le contrat avec effet immédiat.

- 3 Si l'entrepreneur subit une quelconque perte en raison d'une éventuelle violation de la loi sur le travail au noir, le sous-traitant devra indemniser l'entrepreneur.

#### Art. 20 Respect de la loi sur les cartels et mesures de lutte contre la corruption

- 1 Le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (loi sur les cartels) ainsi que les dispositions d'exécution pertinentes y relatives.
- 2 De plus, le sous-traitant s'engage à ne pas soudoyer des fonctionnaires, employés, associés, mandataires ou autres auxiliaires de l'entrepreneur ou d'une autre entreprise et à ne pas se laisser soudoyer.
- 3 Le sous-traitant indemnise intégralement l'entrepreneur en cas de dommage résultant d'une violation de la loi sur les cartels ou de l'interdiction de soudoyer.

#### Art. 21 Respect de la loi sur les travailleurs détachés

- 1 Le sous-traitant étranger est expressément tenu, avec obligation de répercuter cette obligation (à tout sous-sous-traitant), de se conformer aux conditions de travail et de salaire minimales obligatoires en Suisse pour ses employées et employés selon la loi fédérale entrée en vigueur le 1.6.2004 sur les travailleurs détachés (RS 823.20) ainsi qu'aux dispositions d'exécution pertinentes y relatives.
- 2 Si l'entrepreneur subit une quelconque perte en raison d'une éventuelle violation de la loi sur les travailleurs détachés, le sous-traitant devra indemniser l'entrepreneur.

#### Art. 22 Documents d'exécution

Le sous-traitant travaille gratuitement à l'achèvement ou l'élaboration des plans d'exécution, de détails ou des plans spéciaux ainsi qu'aux études d'exécution et aux dessins d'exécution. Il met spontanément à disposition tous les renseignements, croquis et indications nécessaires à la bonne compréhension de l'exécution de l'ouvrage.

#### Art. 23 Tracés, percées et brèches

La notification et l'approbation préalables de l'entrepreneur sont nécessaires dans tous les cas pour la réalisation de brèches, fentes, percées et guides de câbles. Le sous-traitant contribue à ses propres frais à la finalisation des plans nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Toute fausse déclaration ou toute omission du sous-traitant sera corrigée par une entreprise désignée par l'entrepreneur, aux frais du sous-traitant.

Sauf indication contraire dans l'offre, **tous les murs, fentes, brèches, percées et niches, etc. sont inclus dans la prestation** du sous-traitant.

#### Art. 24 Interruption et restriction de l'alimentation électrique

La rémunération supplémentaire à laquelle a droit le sous-traitant selon l'art. 132 de la norme SIA 118 en cas de coupure ou de restriction de courant électrique de plus de deux heures ne peut dépasser au total le montant de la rémunération prévue pour une journée de travail.

#### Art. 25 Monte-matériaux et grues

Sous réserve d'une convention contraire, il n'est pas prévu de mettre à disposition du sous-traitant un monte-charge ou tout autre moyen de transport pour le transport du matériel et du personnel, et cela indépendamment du nombre d'étages ou de la hauteur du bâtiment.

#### Art. 26 Vérifications et contrôles

- 1 Le sous-traitant met à disposition tout ce qui est utile à l'entrepreneur pour le contrôle de ses prestations et de son travail. Il met à disposition gratuitement le personnel et l'équipement pour les vérifications de réception de l'ouvrage, de mise en service des installations et des contre-métrés.
- 2 L'entrepreneur est en droit de vérifier ou de faire vérifier la qualité des matériaux utilisés et d'agir en application de l'art. 366 al. 2 CO



- en cas de non-conformité.
- 3 Le sous-traitant doit mettre à disposition de l'entrepreneur, à sa demande, tous les échantillons appropriés, catalogues et brochures, sans rémunération supplémentaire.

## Art. 27 Réunions de chantier

- 1 Le sous-traitant doit se tenir à jour sur l'état de l'avancement des travaux.
- 2 Il doit participer aux réunions de chantier auxquelles il est invité par l'entrepreneur. La rémunération pour sa participation est comprise dans le prix de l'ouvrage.
- 3 Pendant la durée de ses travaux, il doit participer à chaque réunion de chantier qui se tient au minimum une fois par semaine.
- 4 Le sous-traitant peut s'y faire représenter par une personne qualifiée.
- 5 En cas d'absence à ces réunions, le sous-traitant reste malgré tout lié par les décisions qui y ont été prises.

## Art. 28 Livraison et stockage des matériaux de construction

- 1 Le sous-traitant doit clarifier avec l'entrepreneur, avant la livraison de matériaux de chantier ou de composants, la date de livraison, les quantités, la voie d'accès et le lieu de stockage. Les matériaux ne peuvent être livrés que dans une quantité qui ne soit pas de nature à perturber les travaux des entreprises tierces. Si les accords avec l'entrepreneur ne sont pas respectés, les frais qui en résultent sont à la charge du sous-traitant.
- 2 Les voies d'accès ne doivent pas être obstruées. Les voies publiques ne doivent pas être salies.
- 3 L'entrepreneur peut mettre à disposition du sous-traitant une zone sur le chantier qui pourra être utilisée comme lieu de stockage et/ou d'atelier.
- 4 A la première demande de l'entrepreneur, le sous-traitant devra libérer et remettre, propre et en bon état, la zone qui lui a été mise à disposition.
- 5 L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité supplémentaire, garantie ou autre couverture d'assurance pour la zone mise à la disposition du sous-traitant, même en cas de paiement d'un loyer par celui-ci.

## Art. 29 Marques de mensuration

Le sous-traitant est responsable de s'assurer que ses travailleurs réduisent au strict minimum les marques de mensuration nécessaires, car de nombreux murs et plafonds ne sont pas peints mais restent bruts.  
Les craies de couleurs et autres matériaux analogues sont interdits. Tous les frais engendrés pour le nettoyage, en cas de non-respect de cette disposition, seront à la charge du sous-traitant.

## Art. 30 Travaux dans des locaux occupés / utilisés

Lors de **travaux dans des locaux occupés ou utilisés**, le sous-traitant doit prendre en compte cet état de fait et adapter sa méthode de travail, les matériaux les machines de chantier utilisés, **sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire**. D'éventuels travaux et matériel de protection sont inclus dans le prix de l'ouvrage et ne sont pas rémunérés séparément.

## V. CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Art. 31 Conditions applicables à la maçonnerie

- 1 Les prix comprennent la mise à disposition de la main d'œuvre par le sous-traitant.
- 2 Le montage d'échafaudages d'étage est compris dans le prix offert (le matériel est mis à disposition).
- 3 Les matériaux de construction et d'échafaudages sont mis à disposition depuis la place de stockage. Ceux-ci doivent être nettoyés après l'achèvement des travaux selon les instructions du contremaître.
- 4 La maçonnerie doit être réalisée dans les règles de l'art et de manière précise; il sera effectué un hourdage à joints pleins. Des dérogations ne seront tolérées que dans le cadre des dispositions des normes SIA ou du contrat d'entreprise entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.
- 5 Les restes de mortier et de brique (gravats) doivent être entièrement débarrassés et déposés selon les instructions du contremaître.

- 6 Les briques/briques de grès sont déposés à proximité immédiate du lieu de travail en utilisant une grue et pour la maçonnerie intérieure, à l'étage concerné.
- 7 La coupe de briques et plots est comprise dans le prix, dans la mesure où des matériaux normalisés ne sont pas disponibles.
- 8 La maçonnerie doit être protégée par du matériel mis à disposition à cet effet par le maître d'ouvrage.
- 9 Le mortier est réceptionné directement par le sous-traitant depuis le silo (fabrication par le sous-traitant) ou l'aire de débordement des bacs à mortier.
- 10 Le nettoyage du silo à mortier, du bac à mortier et des moules à béton est de la responsabilité du sous-traitant.
- 11 Le respect des indications sur les masses, les hauteurs, les éléments à insérer selon les plans, les ancrages et les ouvertures est de la responsabilité du sous-traitant.
- 12 Le sous-traitant est responsable de la sécurité sur les échafaudages.
- 13 Le sous-traitant doit manier les matériaux de construction avec soin; à défaut, la surconsommation utilisée lui sera facturée.

### Art. 32 Conditions applicables aux coffrages en cas de livraison par le sous-traitant

- 1 Tous les prix pour les travaux de coffrage s'entendent sans le recours à des auxiliaires par l'entrepreneur.
- 2 Dans la mesure où le libellé de la position ne contient pas d'autre indication, les prix couvrent la réalisation du coffrage y compris les travaux de décoffrage.
- 3 Le matériel de coffrage est transféré du dépôt du chantier à l'aire de fonctionnement de la grue. Le transfert de matériaux de coffrage d'un point d'intervention à l'autre est compris dans le prix offert (grue mise à disposition par le maître de l'ouvrage). Les morceaux de coffrage doivent être débarrassés dans des containers mis à disposition par le maître de l'ouvrage.
- 4 Les coffrages doivent être réalisés selon les plans d'exécution. Ils doivent être soigneusement étayés et entretoisés avec soin, pour qu'ils puissent résister à toutes les sollicitations. La livraison des consoles de bétonnage doit être comprise dans les prix unitaires. Montage par l'entrepreneur.
- 5 Les irrégularités, inexactitudes etc. et les dommages en résultant ne peuvent être tolérées que dans le cadre des dispositions de la norme SIA ou du contrat entre Implenia Suisse SA et le maître de l'ouvrage. Si des défauts importants devaient être découverts, ceux-ci devraient être éliminés par le sous-traitant.
- 6 Tous les matériaux sont mis à disposition du sous-traitant pour réaliser un coffrage et des joints propres et étanches (cales d'espacement d'emploi courant non comprises). Les conséquences d'une omission sont à la charge du sous-traitant.
- 7 Le coffrage doit être réajusté par le sous-traitant après le bétonnage.
- 8 D'éventuelles bavures doivent être enlevées après le décoffrage. Les jonctions sol/mur et mur/plafond salies doivent être nettoyées. Après le décoffrage, les étages doivent être soigneusement nettoyés.
- 9 Les coffrages doivent être réalisés de manière à respecter scrupuleusement les prescriptions des organes d'exécution ou de la police des constructions et de manière à ce qu'ils soient prêts pour le coulage du béton. Tous travaux de rattrapage sont effectués en régie et aux frais du sous-traitant; ils sont déduits de sa rémunération.
- 10 Les fraiseuses, foreuses, pistolets etc. sont mis à disposition du sous-traitant gratuitement.
- 11 La livraison de clous et liteaux (liteaux triangulaires) relève de la responsabilité de l'entrepreneur.
- 12 Le montage de plateformes de décoffrage incombe à l'entrepreneur.
- 13 Tous les frais de transport en camion des matériaux de coffrage sont à la charge du sous-traitant.
- 14 Selon l'art. 15 OTConst, les endroits présentant une hauteur de chute > 2m doivent être pourvus d'une protection latérale sur trois côtés. En cas de coffrages de murs, cela comprend également le côté opposé !
- 15 Tous travaux de coffrage avec des faux-planchers sont interdits.
- 16 En cas de hauteur d'étage > 3m, il y a lieu d'utiliser des systèmes de coffrage horizontaux, grâce auxquels les travaux de coffrage peuvent être effectués depuis le bas, afin d'éviter des travaux non sécurisés en bordure d'ouvrage où des chutes sont possibles.

### Art. 33 Conditions applicables aux coffrages en cas de livraison par l'entrepreneur

- 1 Tous les prix pour les travaux de coffrage s'entendent sans le recours



- à des auxiliaires par l'entrepreneur.
- 2 Dans la mesure où le libellé de la position ne contient pas d'autre indication, les prix couvrent la réalisation du coffrage y compris les travaux de décoffrage.
- 3 Le nettoyage du coffrage est compris dans le prix. A l'issue de la dernière étape des travaux de coffrage, le matériel de coffrage doit être collecté et emballé selon les indications du contremaître. En principe, le matériel de coffrage doit être rendu par le sous-traitant dans le même état que lorsque l'entrepreneur le lui a remis.
- 4 Le matériel de coffrage est transféré du dépôt du chantier à l'aire de fonctionnement de la grue. Le transfert de matériaux de coffrage d'un point d'intervention à l'autre est compris dans le prix offert (grue mise à disposition par le maître de l'ouvrage). Les morceaux de coffrage doivent être débarrassés dans des containers mis à disposition par le maître de l'ouvrage.
- 5 Les coffrages doivent être réalisés de manière strictement conforme aux plans et en évitant dans la mesure du possible d'inutiles coupes du bois ou l'endommagement de planches de coffrage etc. Ils doivent être fixés et étanchonnés avec soin, pour qu'ils puissent résister à toutes les sollicitations.
- 6 Les irrégularités, inexactitudes etc. et les dommages en résultant ne peuvent être tolérés que dans le cadre des dispositions de la norme SIA ou du contrat entre Implenia Suisse SA et le maître de l'ouvrage. Si des défauts importants devaient être découverts, ceux-ci devraient être éliminés par le sous-traitant.
- 7 Tous les matériaux sont mis à disposition du sous-traitant pour réaliser un coffrage et des joints propres et pleins (cales d'espacement d'emploi courant comprises). Les conséquences d'une omission sont à la charge du repreneur. Il y a lieu d'inclure également le démontage. Le colmatage des trous de retrait relève de la responsabilité du sous-traitant.
- 8 Le coffrage doit être réajusté par le sous-traitant après le bétonnage.
- 9 D'éventuelles bavures doivent être enlevées après le décoffrage. Les jonctions sol/mur et mur/plafond saïes doivent être nettoyées. Après le décoffrage, les étages doivent être soigneusement nettoyés.
- 10 Les coffrages doivent être réalisés de manière à respecter scrupuleusement les prescriptions de la police des échafaudages et des constructions et de manière à qu'ils soient prêts pour le coulage du béton. Tous travaux de rattrapage sont effectués en régie et aux frais du sous-traitant; ils sont déduits de sa rémunération.
- 11 La liste du matériel doit être préparée par le sous-traitant avec le conducteur des travaux local.
- 12 Selon l'art. 15 OTConst, les endroits présentant une hauteur de chute > 2m doivent être pourvus d'une protection latérale sur trois côtés. En cas de coffrages de murs, cela comprend également le côté opposé!
- 13 Tous travaux de coffrage avec des faux-plancher sont interdits.
- 14 En cas de hauteur d'étage > 3m, il y a lieu d'utiliser des systèmes de coffrage horizontaux, grâce auxquels les travaux de coffrage peuvent être effectués depuis le bas, afin d'éviter des travaux non sécurisés en bordure d'ouvrage où des chutes sont possibles.

#### Art. 34 Conditions applicables aux les livraisons

- 1 L'accrochage d'éléments pour le déchargement relève de la responsabilité du chauffeur.
- 2 Les dispositifs de déplacement et de transport sont inclus dans l'offre. Les dispositifs de déplacement sont mis à disposition gratuitement par le fournisseur.
- 3 La garantie de qualité exigée par l'entrepreneur et l'ingénieur doit être fournie gratuitement par le fournisseur.
- 4 Le personnel de chantier s'efforce d'organiser des transports à plein.
- 5 Les éléments sont désignés par le numéro d'élément.
- 6 La coordination et les modifications dans la planification de l'atelier relève de la responsabilité du fournisseur.
- 7 La grue est en principe à disposition du sous-traitant (le cas échéant, d'entente avec le contremaître) pour le montage.

#### Art. 35 Conditions applicables aux échafaudages

- 1 La grue est en principe à disposition du sous-traitant (le cas échéant, d'entente avec le contremaître) pour le montage.
- 2 Le démontage des échafaudages est effectué sans grue. Le montage/démontage par étapes est compris dans le prix.
- 3 Le montage et les arrimages sont effectués selon les indications du constructeur de façades.

#### Art. 36 Conditions applicables à la pose des armatures

- 1 Les cages d'armature préfabriquées de piles doivent être raccordées aux fers d'armature existants.
- 2 Recourber tous les aciers dans les murs et piles.
- 3 Dans le cas d'armatures de murs, des taquets de bois doivent être posés et ligaturés à l'extérieur et à l'intérieur chaque 1.0 m2.
- 4 Les fers en attente non recourbés, disposés verticalement, doivent être recouverts pour des raisons de sécurité.
- 5 La main d'œuvre mise à disposition correspond à l'ampleur de l'étape.

### VI. MÉTRÉS, ACOMPTE

#### Art. 37 Métrés

Les conditions relatives aux métrés dans les normes SIA ne sont pas applicables pour les travaux dont le type de métrés est précisé dans le texte de l'appel d'offre.

#### Art. 38 Paiements

- 1 Toutes les demandes de paiement doivent être établies en double exemplaire, conformément aux instructions de l'entrepreneur. Les demandes de paiement et factures doivent être conformes aux prescriptions en matière de TVA et sont à émettre à l'adresse de l'entrepreneur qui figure sur le contrat d'entreprise; elles doivent toujours être envoyées par la poste.
- 2 Chaque demande de paiement comprend un relevé détaillé des prestations avec les détails du projet de construction (Numéro d'objet, Numéro de TVA, période durant laquelle les travaux ont été effectués) et le taux ou le montant de la TVA.
- 3 Si le sous-traitant fait appel à un sous-sous-traitant ou utilise du matériel pour lequel les fournisseurs ont droit à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, les paiements au sous-traitant pourront être subordonnés à une déclaration des sous-sous-traitants ou fournisseurs selon laquelle leurs créances ont été satisfaites.
- 4 En plus de la garantie de bonne exécution et de la garantie pour les défauts, l'entrepreneur est en droit de procéder aux retenues conventionnelles et légales (p. ex. art. 82 et s. CO).

### VII. RÉCEPTION DE L'OUVRAGE ET GARANTIE POUR LES DÉFAUTS

#### Art. 39 Réception de l'ouvrage et garantie pour les défauts

- 1 Le sous-traitant ne peut prétendre à la réception de parties d'ouvrage, sauf si elle a été convenue au cas par cas avec l'entrepreneur. Les réceptions partielles qui sont effectuées avant la réception finale n'ont aucune influence sur le début du délai de dénonciation des défauts, du délai de garantie et du délai de prescription et ne libère par le sous-traitant de sa responsabilité pour les dommages.
- 2 Les vérifications communes (partielles ou non) d'une partie d'ouvrage, d'installations, etc. sont à effectuer avant la réception de l'ouvrage lorsque la vérification commune dans le cadre de la réception n'est plus possible ou si elle n'est possible que dans des circonstances beaucoup plus difficiles. Les résultats de ces vérifications intermédiaires font l'objet d'un procès-verbal. Les vérifications intermédiaires réalisées avant la réception finale n'ont aucune influence sur le début du délai de dénonciation des défauts, du délai de garantie et du délai de prescription.

#### Art. 40 Responsabilité du sous-traitant

- 1 Le sous-traitant supporte l'entière responsabilité de ses plans, dessins, schémas, tracés et projets, pour la qualité des adjuvants et matériaux sélectionnés, ainsi que du bon fonctionnement économique et durable des installations et leur facilité d'entretien, et cela indépendamment d'une vérification préalable du projet par l'entrepreneur.
- 2 Le sous-traitant renonce à tout recours contre l'entrepreneur et s'oblige à assister l'entrepreneur dans toute procédure ou réclamation dirigée contre lui, sous n'importe quelle forme, en tout cas lorsqu'elle pourrait être soulevée sur la base des obligations mentionnées ci-dessus. Il s'oblige aussi à indemniser entièrement



l'entrepreneur au cas où celui-ci serait condamné à devoir payer une indemnité.

## Art. 41 Délais de garantie et de prescription

- 1 Les délais de garantie (2 ans de garantie pour les défauts apparents et 3 ans supplémentaires pour les défauts cachés) et de prescription sont réglés en principe selon les art. 172 ss de la norme SIA 118.
- 2 Le début du délai de garantie est défini dans le contrat d'entreprise.
- 3 En dérogation aux 179 al. 2 et al. 3 de la norme SIA 118, **l'entrepreneur peut, même après l'écoulement du délai de garantie de 2 ans, dénoncer des défauts en tout temps; il est libéré de l'obligation de les dénoncer immédiatement**, aussi longtemps que ses droits issus de la garantie contre les défauts ne sont pas encore prescrits. Ce droit à la dénonciation de défauts en tout temps vaut aussi pour les défauts qui doivent être corrigés immédiatement pour éviter des dommages supplémentaires. Toutefois, lorsqu'il ne dénonce pas un tel défaut dès sa découverte, l'entrepreneur doit supporter lui-même les dommages supplémentaires qui auraient pu être évités par le sous-traitant si l'avis avait été effectué immédiatement.
- 4 Lorsqu'un défaut est réparé, un nouveau délai de dénonciation et de prescription de 5 ans pour la partie de l'ouvrage réparée commence à courir dès la réception de celle-ci. Pendant ces 5 ans, des défauts sur les parties d'ouvrage réparées peuvent être avisés au sous-traitant en tout temps sous réserve de l'obligation de l'entrepreneur de diminuer le dommage selon l'al. 3 ci-dessus. Lorsque seul un défaut mineur est éliminé, aucun nouveau délai de dénonciation des défauts ne commence à courir.
- 5 Lors de la réalisation de ses travaux d'élimination des défauts, le sous-traitant se conforme à toutes exigences du maître d'ouvrage eu égard aux perturbations de l'exploitation et de l'utilisation de l'ouvrage.

## VIII. AUTRES DISPOSITIONS

### Art. 42 Panneau d'affichage publicitaire

Le sous-traitant renonce à faire figurer un panneau d'affichage publicitaire à son nom sur le chantier.

### Art. 43 Publicité

- 1 La publicité du sous-traitant en relation avec le projet (p. ex. des articles de journaux, etc.) nécessite le consentement écrit préalable de l'entrepreneur.
- 2 Il est interdit au sous-traitant de faire de la prospection sur le chantier sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur.

### Art. 44 Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle, droit d'auteur et autres droits immatériels du sous-traitant sur les plans, dessins et autres documents en relation avec les prestations du sous-traitant passent à l'entrepreneur au moment de leur naissance avec le droit de les céder, dans la mesure où ces droits sont cessibles.

§

....., le.....

Le sous-traitant  
(Timbre et signatures)

.....

Prénom/Nom                      Prénom/Nom  
(en majuscules)                      (en majuscules)